



Objet : Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - achat de produits pour analyser l'eau de la piscine municipale.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1555 en date du 12 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune du Bourget ;

VU le devis n° DE002597 en date du 19 septembre 2023 proposé par la société CIFEC – 12bis rue du Commandant Pilot – 92200 Neuilly-sur-Seine, d'un montant de trois cent dix-huit euros et cinquante centimes HT (318,50 € HT), soit trois cent quatre-vingt-deux euros et vingt centimes TTC (382,20 € TTC), relatif à l'acquisition de produits pour analyser l'eau de la piscine municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de produits pour analyser l'eau de la piscine municipale ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société CIFEC répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition présentée par la société CIFEC – 12bis rue du Commandant Pilot – 92200 Neuilly-sur-Seine, d'un montant de trois cent dix-huit euros et cinquante centimes HT (318,50 € HT), soit trois cent quatre-vingt-deux euros et vingt centimes TTC (382,20 € TTC), relatif à l'acquisition de produits pour analyser l'eau de la piscine municipale ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230927-DEC-2023-106-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023



Article 2 : De signer tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer et de régler les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section d'investissement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société CIFEC.

Fait au Bourget, le 27 SEP. 2023



Le Maire,

Borsali
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 27 SEP. 2023

Date de mise en ligne : 4 OCT. 2023